

Arrêt

n° 287 879 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure sont résumés comme suit dans le point A. de la décision entreprise :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous vivez au village de Sirmacek, situé dans la Province de Bingöl. Vous êtes sympathisant du DEHAP, sans en être membre et sans y avoir jamais exercé la moindre activité. Vous avez uniquement assisté à quelques rassemblements de ce parti dans votre district, mais n'auriez jamais rencontré de problème pour cette raison. Vous avez accompli votre service militaire entre 2002 et 2003. La veille de votre démobilisation, vous avez été mis au cachot pour une durée de trente jours, le tribunal militaire vous reprochant d'avoir, quatre mois auparavant, interrompu un tour de garde avant que la relève n'ait été assurée. Une fois votre peine purgée, vous avez été démobilisé et avez pu regagner votre village vers octobre ou novembre 2003. Bien que vous n'ayez plus jamais personnellement connu de problèmes avec une quelconque autorité de votre pays depuis l'événement remontant à la fin de votre service militaire, vous expliquez avoir fait l'objet de propos racistes tenus à votre rencontre par vos employeurs d'origine turque, alors que vous travailliez dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration à Istanbul. Ceux-ci vous auraient ainsi fait grief de contacts téléphoniques que vous auriez eus en langue kurde avec vos parents. Pareilles situations auraient ainsi engendré un inconfort moral qui aurait abouti à votre départ de Turquie le 12 février 2008, à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande de protection le lendemain de votre arrivée, le 19 du même mois.

Le 23 juillet 2009, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général car il estime que vos problèmes avec les autorités sont trop anciens pour encore générer une crainte dans votre chef et que les autres faits invoqués par vous ne comportent pas une gravité telle qu'ils vous empêcheraient de retourner dans votre pays, que votre engagement politique n'a pas engendré de problème dans votre chef, que les problèmes rencontrés par votre famille sont également trop anciens pour être constitutifs d'une crainte et que par rapport à la situation de votre région en Turquie, il n'y existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c). Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Vous êtes rapatrié en Turquie par les autorités belges en 2011. Vous retournez vous installer dans votre village.

En 2014, vous participez à des manifestations suite « aux événements de Kobane ». En 2015, vous participez à plusieurs manifestations auprès du HDP. Suite à cela, vous êtes placé à 2 ou 3 reprises en garde à vue.

Vous décidez de quitter la Turquie. Néanmoins, votre père étant malade, vous restez encore à ses côtés. C'est ainsi que le 30 juillet 2021, vous quittez la Turquie en TIR à destination de la Belgique où vous arrivez le 07 août 2021. Le lendemain, vous introduisez une nouvelle demande de protection.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte en raison de votre origine ethnique kurde et de vos activités passées pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi).

Le 18 octobre 2021, vous recevez une décision de recevabilité de votre demande de protection [...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut, en substance, pour plusieurs motifs qu'elle développe qu'il n'est pas possible de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère tout d'abord que les trois gardes à vue de deux-trois heures subies par le requérant en 2015 et 2016 ne sont pas constitutives d'une crainte dans son chef. Elle souligne à cet égard que le requérant n'a pas rencontré d'autres problèmes avec ses autorités par la suite et cela jusqu'à son départ de Turquie quatre années plus tard, qu'il n'a jamais été placé en détention dans son pays, et qu'aucune procédure judiciaire n'a été lancée à son encontre. Par rapport au fait que le requérant déclare avoir reçu des gifles lors de ces gardes à vue et qu'il était placé dans le noir, la partie défenderesse estime que cette circonstance n'atteint pas un degré de gravité tel qu'il peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave tel que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève ensuite que l'engagement politique du requérant - qu'il a mené jusqu'en 2017 - ne présentait pas l'intensité et la consistance nécessaires pour faire de lui une cible de ses autorités. Elle constate, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant ni des informations objectives dont elle dispose que « tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif ». Quant à l'activisme politique des membres de la famille du requérant et aux problèmes rencontrés par ces derniers, la partie défenderesse relève qu'elle s'est déjà prononcée à ce propos dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'en tout état de cause, il ne mentionne plus aucun problème les concernant après 1999.

Par ailleurs, s'agissant des origines kurdes du requérant, la partie défenderesse observe que si les informations jointes au dossier administratif « [...] font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations - notamment sur le plan de l'emploi et du logement - à des incidents violents ponctuels, [...], il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes ». Elle considère que le seul fait que ses collègues et son patron se moquaient de son accent lorsqu'il travaillait à Istanbul dans un restaurant n'atteint pas un degré de gravité tel qu'il pourrait s'apparenter à une persécution ou à une atteinte grave.

Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, en se basant sur des informations de son service de documentation et de recherche « [...] qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime qu'il ne peut dès lors en être conclu que « [...] du seul fait de [sa] présence en Turquie, [le requérant courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition ».

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

7. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée - tels qu'évoqués *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la deuxième demande de protection internationale du requérant, d'autant plus que celui-ci n'a pas été en mesure de déposer le moindre élément probant à l'appui de cette demande, tel que confirmé lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 12).

8. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs précités de la décision entreprise.

Le requérant se contente, en substance, tantôt de rappeler certains éléments de son récit et de souligner qu'il n'est pas contesté qu'il est de nationalité turque et d'ethnie kurde, pas plus que son « militantisme politique » ou ses gardes à vues, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de se référer à des informations générales qui ont notamment trait aux discriminations envers les Kurdes dans le contexte du service militaire qui n'ont pas de lien avec les faits qu'il invoque à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Turquie d'où il est originaire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si ce n'est qu'il cite, de manière non exhaustive, un extrait non daté du « Site Affaires Etrangères Belgique » qui fait état de la persistance d'un risque d'attentats terroristes en Turquie visant surtout les structures de l'Etat et les forces de sécurité, et de la circonstance que les hostilités avec le PKK ont donné lieu à des opérations militaires affectant le Sud-Est du pays, et qui estime dès lors que les voyages non essentiels dans certaines régions de la Turquie sont fortement déconseillés, il n'avance pas la moindre information pertinente ni aucun argument pour critiquer l'analyse effectuée par la partie défenderesse. En tout état de cause, après lecture des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'une telle situation dans la région d'où le requérant est originaire en Turquie.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD